

Date de mise en ligne le 06 06 2023

ARRETE N° 130/23/AJ
Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant, qu'il convient afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de réglementer l'arrêt, le stationnement, la circulation des véhicules et l'utilisation de l'aire de glisse (Skate-Parc) sur la Plaine des Sports (CRAPA) avenue du Moulin, lors de la manifestation FESTI'PLAINE du 17/06/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur le parking de la Plaine des Sports (CRAPA), le samedi 17 juin 2023 de 6h00 à fin de manifestation (sauf services d'urgence et organisation).

Article 2^{ème} :

L'arrêt, le stationnement sont interdits et considérés comme gênant sur le parking de la Plaine des Sports (CRAPA), le samedi 17 juin 2023 de 6h00 à fin de manifestation (sauf services d'urgence et organisation).

Le non respect du présent article entraînera la mise en fourrière des véhicules conformément à l'article R417.10 du Code de la Route.

Article 3^{ème} :

Les 16 places de parking de la facade Est de ce dernier seront réservées pour le stationnement des véhicules de l'organisation du 16/06/2023 à 8h00 au 18/06/2023 à 1h00.

Article 4^{ème} :

L'aire de glisse (Skate-parc) sera interdite et fermée de 20h00 à 2h00. En lieu et place sur toute ou partie sera installé une zone aménagée de sièges pour les personnes à mobilités réduites.

Article 5^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation verticale et/ou horizontale, réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du SDIS,

- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le responsable du service des Sports,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 02 juin 2023
Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE